



Numéro de répertoire : 2024/ 0 465
Date du prononcé : 16/01/2024
Numéro de rôle : 23/3042/A
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur P

partie demanderesse,
comparaissant par Maître Catherine FORGET, avocate,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEM »), BCE : 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître Michèle WILLEMET, avocate,

I. La procédure

1. Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 19 décembre 2023. A cette audience a été entendu également l'avis de Madame L, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - la requête déposée au greffe le 25 juillet 2023 ;
 - les conclusions de synthèse déposées par Monsieur P le 18 décembre 2023 ;
 - les dossiers de pièces des parties ;
 - le dossier de l'Auditorat.

II. Décision contestée – objet de l'action

A. Décision contestée

4. Par décision du 12 mai 2023 référencée C29/92112/195¹, l'ONEM a décidé de ne pas octroyer à Monsieur P des allocations du travail des arts à partir du 28 mars 2023.

¹ Mail du conseil de Monsieur P du 7 décembre 2023, dossier de l'Auditorat.

La décision est motivée comme suit :

« Vous demandez des allocations du travail des arts à partir du 28.03.2023.

Pour avoir droit à ces allocations du travail des arts, vous devez démontrer votre admissibilité. En d'autres termes, vous devez prouver au moins 156 jours de travail salarié au cours d'une période de référence de 24 mois qui précède immédiatement votre demande d'allocations.

De ces 156 jours de travail salarié, au moins 104 jours doivent avoir été effectués à la suite:

- d'activités artistiques ;

et/ou

- d'activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée.

Dans la période de référence, vous prouvez seulement 134 jours de travail salarié.

Vous avez demandé l'application du mode dérogatoire de calcul de vos jours de travail salarié à la suite d'activités artistiques rémunérées à la tâche.

Une activité artistique est la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

La rémunération à la tâche est le salaire versé par un employeur à un travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité.

Dans la période de référence, les prestations ci-après ne répondent pas à la définition d'une activité artistique et n'ont pas pu être prises en compte pour l'application du mode dérogatoire de calcul : prestations comme mixeur

Décision

Vous n'avez pas droit aux allocations du travail des arts car vous ne pouvez pas prouver au moins 156 Jours de travail salarié au cours d'une période de référence de 24 mois qui précède immédiatement votre demande d'allocations. »

B. Objet de l'action

5. Par conclusions du 18 décembre 2023, Monsieur P demande d'annuler la décision de l'ONEM, et de dire pour droit qu'il avait droit aux allocations du travail des arts à partir du 28 mars 2023. Cette demande est motivée :

- à titre principal par le fait que l'activité de mixeur aurait un caractère artistique ;
- à titre subsidiaire par le fait que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après « l'AM ») serait également applicable aux artistes-techniques ;
- à titre infiniment subsidiaire par le fait que l'article 10 de l'AM serait discriminatoire s'il devait être interprété comme ne s'appliquant pas aux artistes-techniques.

Monsieur PRAT demande également de condamner l'ONEM aux dépens, qu'il liquide à 327,96 €.

III. Recevabilité

6. La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal le 20 juillet 2023 à l'encontre de la décision de l'ONEM datée du 12 mai 2023. Conformément à l'article 7, § 11, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête est régulière en la forme et est recevable.

IV. Résumé des faits à l'origine du litige

7. Le 19 avril 2023, l'organisme de paiement de Monsieur P a transmis à l'ONEM :

- Un formulaire C1 du 19 avril 2023 demandant des allocations du travail des arts à partir du 28 mars 2023² ;
- Un formulaire C181 déclarant une activité artistique³ ;
- Des contrats de travail et des formulaires C4⁴ dont il ressort que Monsieur P exerçait une fonction de mixeur pour l'émission The Voice Belgique et The Voice Kids Belgique, ainsi qu'une fonction de barman.

8. A une date non déterminée, l'ONEM a octroyé un code refusant d'octroyer des allocations à Monsieur P. Aucune décision n'est produite par l'ONEM. Toutefois, le 5 mai 2023, l'organisme de paiement de Monsieur P a introduit une demande de révision à l'ONEM⁵, et demandant la raison du refus en cas de maintien de la décision négative.

² Dossier administratif de l'ONEM, p. 2 et suiv.

³ Dossier administratif de l'ONEM, p. 6 et suiv.

⁴ Dossier administratif de l'ONEM, p. 9 et suiv.

⁵ Dossier administratif de l'ONEM, p. 82 et suiv.

Le même jour, l'organisme de paiement de Monsieur P' lui a envoyé une lettre l'informant du fait qu'il avait droit à une allocation du travail des arts à partir du 28 mars 2023⁶.

9. Le 12 mai 2023, l'ONEM a adopté la décision litigieuse.

10. Ne pouvant marquer son accord avec cette décision, Monsieur P' a introduit un recours par requête du 20 juillet 2023.

V. Position des parties et raisonnement du Tribunal

11. La décision de l'ONEM doit être réformée, l'activité de mixeur de Monsieur P' devant être considérée comme une activité artistique.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes.

A. En droit – Dispositions légales

12. Les travailleurs des arts sont soumis à des règles spécifiques en matière de chômage, notamment en ce qui concerne le calcul de leur admissibilité.

En vertu de l'article 195, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« Par dérogation à l'article 182, § 1er, alinéa 1er, 1°, le travailleur bénéficie de l'application du chapitre XII et est admis au bénéfice des allocations du travail des arts s'il apporte la preuve d'avoir presté, dans une période de référence de 24 mois précédant la demande d'allocations, au moins 156 jours de travail à temps plein au sens de l'article 37 tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 2022 dont au moins 104 jours de travail à temps plein suite à des activités artistiques au sens de l'article 27, 10°, tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 2022 et/ou suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée au sens de l'article 116, § 8, tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 2022.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les règles suivant lesquelles les prestations de travail sont converties en journées de travail sont celles déterminées conformément à l'article 37 telles qu'elles étaient en vigueur au 30 septembre 2022.

Pour déterminer le nombre de journées de travail visées à l'alinéa 2, il n'est toutefois pas tenu compte des journées visées à l'article 38 ni des journées pour lesquels le travailleur a bénéficié d'une allocation de chômage en application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel ou en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

⁶ Mail du conseil de Monsieur P' du 7 décembre 2023, dossier de l'Auditorat.

La période de référence de vingt-quatre mois visée à l'alinéa 2 est prolongée par les journées situées dans la période d'incapacité de travail qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou d'une indemnité en réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins 3 mois.

Le travailleur qui remplit la condition visée à l'alinéa 2 et qui introduit une demande conformément à l'article 182, § 1er, alinéa 1er, 3°, est censé satisfaire à l'article 182, § 1er, alinéa 1er, 2°.

Par dérogation à l'article 190, alinéa 1er, pour le travailleur visé par ce paragraphe, la rémunération journalière moyenne qui sert de base au calcul de l'allocation du travail des arts est déterminée conformément au chapitre IV.

Le travailleur qui a été admis au bénéfice du chapitre XII conformément aux alinéas précédents est, pour l'application de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, considéré comme un travailleur des arts. »

13. L'article 27, 10° de l'AR et l'article 1, 18° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (ci-après « l'AM ») tel qu'ils étaient en vigueur au 30 septembre 2022 définissaient l'activité artistique comme « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie; »*.

La Cour du travail de Bruxelles a précisé cette définition comme suit :

« Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.

De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869). »

Sur cette base, la Cour du travail a décidé que « *des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques. La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité* »⁷

Enfin, par arrêt du 20 décembre 2017⁸, la Cour du travail de Bruxelles a jugé qu'un ingénieur du son était un artiste en adoptant la motivation suivante :

« Son travail en tant qu'ingénieur du son consiste à mettre au point le son du groupe rock pour lequel il travaille, lors des concerts; en amont, il participe avec le groupe à l'élaboration du son et à la création d'effets temporels spécifiques pour les concerts. Il expose, sans être contesté, que la création d'effets temporels dans le secteur de la musique consiste en l'utilisation et la combinaison des pédales pour instruments, adaptées pour les voix en concert et en temps réel, pour obtenir des effets spéciaux et originaux.

Dans le secteur de la musique rock, l'ingénieur du son est souvent - et tel est bien le cas en l'espèce, selon les pièces du dossier et les explications non contestées - un créateur et pas un simple support. Il participe à la création musicale ainsi qu'à l'exécution et l'interprétation des œuvres musicales. Il s'agit, en l'espèce, d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Le fait que le projet artistique soit collectif et non pas l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

Le caractère technique de la prestation ne suffit pas à exclure son caractère artistique. Il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique. Selon la formule prêtée à Aristote, la technique est en effet « l'ensemble des règles permettant d'ordonner les causes dans un art donné ».

Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public relève : « sans l'ingénieur du son, un concert ne serait qu'un brouhaha où seuls les instruments les plus puissants se feraient entendre. Grâce à lui, cela devient un ensemble de sons équilibrés, nuancés, agréables à entendre. Grâce à ses connaissances techniques, scientifiques et artistiques, ce professionnel sait capter, mixer, enregistrer, diffuser les sons et effectuer des montages ».

En résumé, eu égard aux spécificités de la présente affaire, qui concerne la musique et plus spécifiquement la musique rock, la distinction opérée par l'ONEM entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité (voir aussi, Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306). »

⁷ C. trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306.

⁸ C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2017, RG 2016/AB/748.

14. L'article 37, §1, al. 3 de l'AR tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 2022 disposait :

« Pour le calcul du nombre de jours de travail du travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui lui est applicable et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche:

1° la rémunération à la tâche qui rémunère l'activité artistique est considérée couvrir de manière égale chaque jour calendrier de toute la période de la relation de travail qui correspond à la déclaration immédiate de l'emploi;

2° un calcul est effectué sur base trimestrielle en fonction de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans chaque trimestre;

3° il est uniquement tenu compte de la partie de la rémunération à la tâche qui conformément au 1° est située dans la période de référence. »

15. L'article 10 de l'AM tel qu'il était en vigueur au 30 septembre 2022 disposait :

« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26^{ème} du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté. Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1^{er} est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

B. Application en l'espèce

16. Le débat porte uniquement sur la question de savoir si les prestations de mixeur de Monsieur P ont ou non un caractère artistique.

Le Tribunal note que les activités de Monsieur P sont très similaires à celles de l'ingénieur du son dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 20 décembre 2017.

Tout comme la Cour du travail, le Tribunal considère que l'activité de mixeur de Monsieur P a indubitablement un caractère artistique, s'agissant d'une création, ou à tout le moins d'une exécution d'œuvres artistiques dans le secteur de la musique.

17. Dès lors que l'activité de Monsieur P présente un caractère artistique, la règle visée à l'article 10 de l'AM s'applique, et il n'est pas contesté par l'ONEM que Monsieur P remplit les conditions d'admissibilité.

Par conséquent, la décision de l'ONEM doit être annulée, et l'ONEM doit être condamné à octroyer des allocations du travail des arts à Monsieur P à partir du 28 mars 2023.

VI. Dépens

18. Selon l'article 1017, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, la condamnation aux dépens étant toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements visés aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par arrêt du 13 janvier 2023, la Cour de cassation a jugé qu'à l'exception d'une demande de dérogation de l'une ou des parties, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, en l'adaptant à la hausse ou à la baisse par application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et ce, sans devoir ordonner de réouverture des débats⁹.

19. La demande qui tend à entendre condamner une institution de sécurité sociale au paiement des prestations dont elle est redevable est une demande évaluable en argent, pour autant que les prestations réclamées soient chiffrées¹⁰.

Il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, même facilement. Il est requis qu'une somme déterminée soit réclamée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions¹¹. Le juge ne peut effectuer lui-même ce calcul au cours du délibéré, à peine de méconnaître le principe du contradictoire¹².

⁹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 6 septembre 2010, RG n° 2009/A B/52.556; Cass., 10 octobre 2005, RG n° 5050031N, www.juportal.be.

¹¹ G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, Bruxelles, Larder, 2010, p. 335, n°507; H. BOULARBAH, « Actualités en matière de répétabilité des frais et honoraires d'avocat » in *Actualités en droit judiciaire*, Anthémis, CUP, vol. 122, 2010, p. 170.

¹² C. trav. Bruxelles, 3 juin 2013, R.G. n° 2009/A 8/52316, www.juportal.be.

20. En l'espèce, Monsieur P ne chiffre pas ses demandes, de sorte que l'ONEM sera condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 163,98 € (montant de base pour les demandes non évaluables en argent).

VII. Décision du Tribunal

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,
Sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

Déclare la demande de Monsieur P recevable et fondée ;

Annule la décision de l'ONEM du 12 mai 2023 référencée C29/92112/195;

Condamne l'ONEM à octroyer à Monsieur P des allocations du travail des arts à partir du 28 mars 2023 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, soit 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et 24 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Délaisse à l'ONEM la charge de ses dépens.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

F	G	Candidat-Magistrat,
D	B	Juge social employeur,
S	S	Juge social travailleur employé,

Et prononcé en audience publique du 16/01/2024 à laquelle était présent :

F	G	, Candidat-Magistrat,
assisté par F	B	, Greffier en chef délégué.

Greffier en chef délégué, Juges sociaux, Candidat-Magistrat,

F E D B & F G
S S